

ARRÊTÉ N° 1875 DU 13 JUILLET 1989

relatif aux conditions de fonctionnement du régime de l'exportation temporaire

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88.808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article 137 du Code des Douanes

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

ARRÊTE

Article 1

Le Directeur du Service des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une ouvraison ou une réparation hors du territoire douanier dans les conditions analysées aux articles ci-après:

Article 2

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire les produits qui se trouvent hors sujétion douanière dans le territoire douanier.

Article 3

Toute opération d'exportation temporaire doit faire l'objet d'une demande préalable conforme au modèle repris en annexe et établie en triple exemplaire par l'expéditeur réel des marchandises.

Le service des Douanes peut subordonner l'autorisation d'exportation temporaire à toute mesure (prélèvement d'échantillons, analyses, etc.) utile pour assurer l'identification des produits, tant à l'exportation qu'à la réimportation.

Il peut, par ailleurs, exiger tout document ou renseignement nécessaire au contrôle de ces opérations.

L'autorisation du Service des Douanes ne dispense pas les exportateurs de présenter les autorisations requises par d'autres

réglementations pour l'exportation et la réimportation des marchandises au moment de la sortie et du retour de ces marchandises.

Article 4

Lors de leur réimportation pour la consommation dans le Territoire douanier, les produits exportés temporairement pour ouvraison ou réparation, ou les marchandises dans lesquelles ils ont été incorporés, sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation selon les modalités définies ci-

après :

a) Lesdits produits ou marchandises sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation dont ils sont passibles dans l'état où ils sont représentés au service des Douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation selon le tarif applicable au pays où ils ont été ouverts ou réparés ;

b) Le montant des droits et taxes déterminé conformément aux règles fixées à l'alinéa ci-dessus et, toutefois, diminué du montant des droits et taxes d'importation dont seraient passibles les produits primitivement exportés s'ils étaient importés dans l'état où ils se trouvaient lors de leur exportation temporaire ; cette déduction est calculée en fonction de la quantité et, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, de l'espèce des produits exportés temporairement, la quotité des droits et taxes à retenir étant celle en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de réimportation pour la consommation selon le tarif applicable au pays où lesdits produits ont été ouverts ou réparés ;

c) Toutefois, lorsque les produits réimportés bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel dans la mesure où un tel régime est appliqué à l'égard du pays dans lequel ont eu lieu les ouvraisons, le taux des droits afférents aux marchandises exportées à prendre en considération pour le calcul de l'imposition selon la méthode de taxation différentielle est celui qui serait applicable si ces marchandises remplitaient elles-mêmes les conditions en vertu desquelles le régime tarifaire préférentiel peut être accordé.

Article 5

Lorsque l'ouvrage ou la réparation est effectuée dans un pays ou territoire bénéficiant de l'exemption des droits de douane prévue par le §2b du Titre II du Tarif des Douanes, les montants des droits et taxes afférents, d'une part, aux produits ou marchandises réimportés, d'autre part, aux produits primitivement exportés, sont calculés, pour l'application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, d'après les quotités applicables en régime de droit commun si les produits ou marchandises réimportés ne sont pas accompagnés du titre permettant de leur appliquer le régime préférentiel réglementaire.

Article 6

Nonobstant les dispositions des alinéas b et c de l'article 4 du présent arrêté, le montant des droits et taxes d'importation afférent aux produits primitivement exportés est déterminé en fonction de l'espèce des produits ou marchandises réimportés lorsque la quotité globale des droits et taxes d'importation applicables aux produits ou marchandises réimportés est inférieure à celle des droits et taxes d'importation dont seraient passibles, le cas échéant, dans le cadre d'un régime préférentiel, les produits primitivement exportés.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les produits exportés temporairement pour réparation sont réadmis en franchise des droits et taxes lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par le Service des Douanes, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces produits, lors de leur importation primitive.

Article 8

La valeur à déclarer, respectivement pour les produits ou marchandises réimportés et pour les

produits primitivement exportés est déterminée, conformément aux dispositions des articles 19 à 20 du Code des Douanes, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de réimportation.

Article 9

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Article 10

Le Directeur du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

NOUMEA, le 13 juillet 1989

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

J. IEKAWÉ
